



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits  
chimiques sur sa vingtième session**

(Genève, 7-9 décembre 2010)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-6	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	7	4
III. Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 2 de l'ordre du jour) .....	8-24	5
A. Dangers physiques et sanitaires .....	8-18	5
1. Gaz et mélanges de gaz chimiquement instables.....	8-9	5
2. Résultats concernant l'épreuve N.5 de l'ONU et classification des matières qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau.....	10-14	5
3. Différences relatives à la classification et à l'étiquetage du dichlorométhane et du ferrosilicium (contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium).....	15-17	6
4. Proposition visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le SGH .....	18	6
B. Annexes .....	19-21	6
1. Révision des annexes 1, 2 et 3: Conseils de prudence.....	19	6
2. Alignement de l'annexe 9 (sect. A9.7) et de l'annexe 10 sur les critères du chapitre 4.1 .....	20-21	7

C.	Propositions diverses .....	22–24	7
1.	Amendements au SGH adoptés dans leurs principes par le Sous-Comité à sa dix-septième session .....	22	7
2.	Amendement au tableau 1.5.1 (chap. 1.5) .....	23	7
3.	Questions terminologiques: «catégorie de toxicité» ou «catégorie de danger» .....	24	7
IV.	Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour) .....	25–35	8
A.	Communication des dangers aux fins de la distribution et de l'utilisation des aérosols .....	25–27	8
B.	Révision du conseil de prudence P410 pour les gaz en bouteilles sous pression transportables .....	28	8
C.	Communication du danger pour les gaz sous pression .....	29–30	8
D.	Renseignements relatifs aux nanomatériaux à inclure dans le document guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité .....	31–34	9
E.	Travaux du groupe de travail par correspondance chargé de l'étiquetage des petits emballages .....	35	10
V.	Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour) .....	36–51	10
A.	Questions relatives à la mise en œuvre .....	36–42	10
1.	Application de la classe de danger «Corrosif pour les métaux» dans les secteurs de l'approvisionnement et de la consommation .....	36–38	10
2.	Établissement d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH .....	39–41	10
3.	Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification .....	42	11
B.	Rapports sur l'état de la mise en œuvre .....	43–51	11
1.	Fédération de Russie .....	43	11
2.	Serbie .....	44	11
3.	États-Unis d'Amérique .....	45	12
4.	Australie .....	46	12
5.	Suisse .....	47	12
6.	Union européenne .....	48	12
7.	Organisation mondiale de la santé .....	49–51	12
VI.	Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour) .....	52–54	13
VII.	Programme de travail pour la période biennale 2011-2012 (point 7 de l'ordre du jour) .....	55–61	13
A.	Poursuite de l'alignement des critères de corrosivité de la classe 8 du Règlement type de l'ONU sur les critères du SGH .....	55–58	13
B.	Travaux sur les dangers d'explosion des poussières .....	59	14

C.	Dangers d'aspiration: examen du critère de viscosité aux fins de la classification des mélanges .....	60	14
D.	Programme de travail pour la période biennale 2011-2012 .....	61	15
VIII.	Projet de résolution 2011/... du Conseil économique et social (point 8 de l'ordre du jour) .....	62	15
IX.	Élection du Bureau pour la période biennale 2011-2012 (point 9 de l'ordre du jour) .....	63	15
X.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour) .....	64-68	15
XI.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	69	16
Annexes			
I.	Textes adoptés .....		17
A.	Projets d'amendements à la troisième édition révisée du SGH .....		17
B.	Projets d'amendements à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères .....		19
II.	Programme de travail pour la période biennale 2011-2012.....		21

## Rapport

### I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa vingtième session du 7 au 9 décembre 2010, sous la présidence de M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Thomas Gebel (Allemagne).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également assisté: Gambie, Malaisie, Suisse et Thaïlande.
4. Étaient présents des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des institutions spécialisées suivantes: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union européenne.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations: Association européenne de l'industrie des produits cosmétiques, de toilette et de la parfumerie (COLIPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Confédération internationale des fabricants d'emballages en plastique (ICPP), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des mines et des métaux (ICMM), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Fédération des industries des peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), Fédération européenne des aérosols (FEA), Fuel Cell and Hydrogen Energy Association (FCHEA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Soap and Detergent Association (SDA) et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).

### II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.4/39 (secrétariat),  
ST/SG/AC.10/C.4/39/Add.1 (secrétariat).

*Autres documents:* INF.1, INF.2 et INF.9 (secrétariat).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents INF.1 à INF.43.

### III. Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 2 de l'ordre du jour)

#### A. Dangers physiques et sanitaires

##### 1. Gaz et mélanges de gaz chimiquement instables

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/9 (Allemagne, au nom du groupe de travail par correspondance),  
ST/SG/AC.10/C.4/2010/10 (Allemagne, au nom du groupe de travail par correspondance).

*Autres documents:* INF.8 et INF.16 (Allemagne),  
INF.31 (États-Unis d'Amérique),  
INF.36 (secrétariat),  
INF.8/Rev.1 (États-Unis d'Amérique).

8. Constatant que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) avait décidé d'introduire dans le *Manuel d'épreuves et de critères* une nouvelle épreuve pour la détermination de l'instabilité chimique de gaz et de mélanges de gaz, le Sous-Comité a décidé d'approuver cette décision et d'adopter les critères pertinents pour la classification et l'étiquetage des gaz et mélanges de gaz instables et les amendements résultants à d'autres parties du Système général harmonisé, ainsi que les modifications mineures de forme supplémentaires, énumérées au paragraphe 3 du document INF.8/Rev.1.

9. Par conséquent, le Sous-Comité a adopté les propositions présentées dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2010/10 (tel que modifié par les documents INF.16, INF.31 et INF.8/Rev.1) et ST/SG/AC.10/C.4/2010/9 (tel que modifié par les documents INF.31 et INF.8/Rev.1), ainsi que les amendements résultants aux annexes 1, 2 et 3 du SGH, énumérés dans le document INF.8/Rev.1 (voir l'annexe I).

##### 2. Résultats concernant l'épreuve N.5 de l'ONU et classification des matières qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau

*Documents:* INF.19 (Allemagne),  
INF.38 (États-Unis d'Amérique).

10. Les participants ont dans leur ensemble appuyé la poursuite des travaux relatifs à l'épreuve N.5 de l'ONU durant la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

11. L'expert de la Chine a expliqué que la méthode d'essai utilisée dans son pays consistait à mesurer le volume de gaz dégagé, afin de déterminer la vitesse de dégagement du gaz, et a ajouté qu'elle pouvait donner lieu à des résultats différents de ceux obtenus avec d'autres méthodes d'essai. Il a demandé des informations détaillées sur les essais réalisés par l'Institut fédéral de recherches et d'essais sur les matières (BAM), décrits dans le document INF.19, et a proposé spontanément de communiquer les données d'expérience et autres données concernant l'épreuve N.5 disponibles auprès des laboratoires nationaux chinois.

12. L'expert de l'Allemagne a dit que les spécialistes dont les coordonnées étaient indiquées au paragraphe 17 du document INF.19 pouvaient être contactés directement en vue d'obtenir des informations complémentaires sur les essais menés par le BAM.

13. Les experts de l'Allemagne et de la France ont fait part de leur intérêt pour les contributions des laboratoires d'essais et des autorités compétentes des pays relatives à l'application de l'épreuve N.5 et pour les résultats ainsi obtenus.

14. S'agissant de la proposition faite dans le document INF.38, relative à l'établissement de critères de classification des matières qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau, le Sous-Comité a décidé qu'il convenait de poursuivre les travaux durant la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

**3. Différences relatives à la classification et à l'étiquetage du dichlorométhane et du ferrosilicium (contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium)**

*Document:* INF.6 (Fédération de Russie).

15. Plusieurs experts ont estimé que les problèmes relatifs à la classification des matières qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau seraient probablement réglés une fois que les travaux d'amélioration de l'épreuve N.5 de l'ONU et d'établissement de critères de classification pour lesdites matières auraient été achevés. Tenant compte des observations faites, le Sous-Comité a décidé qu'aucune initiative ne devait être prise sur la question avant que l'on ne dispose des résultats des travaux sur l'épreuve N.5 de l'ONU et sur la classification des matières hydroréactives.

16. Les participants n'ont pas appuyé la proposition visant à inclure dans le SGH une nouvelle classe ou catégorie de danger pour les matières qui dégagent des gaz toxiques lorsqu'elles brûlent, la plupart des experts estimant que presque chaque produit chimique dégageait des gaz toxiques en brûlant et que cela ne pouvait pas être attribué uniquement à ses propriétés intrinsèques mais également à d'autres facteurs tels que les conditions de la combustion (notamment la quantité d'oxygène).

17. Le Sous-Comité a décidé de reporter toute nouvelle décision sur la question jusqu'à ce que des données complémentaires soient disponibles sur les matières visées, leurs propriétés intrinsèques et les conditions dans lesquelles elles pouvaient dégager des gaz toxiques en brûlant.

**4. Proposition visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le SGH**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/16 (États-Unis d'Amérique).

18. L'experte des États-Unis d'Amérique a retiré le document visé et a dit qu'elle continuerait d'élaborer une proposition visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le SGH au cours de la prochaine période biennale.

**B. Annexes**

**1. Révision des annexes 1, 2 et 3: Conseils de prudence**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/12 (Royaume-Uni).

*Autres documents:* INF.3 et INF.43 (Royaume-Uni).

19. Le Sous-Comité a adopté la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/12 tel que modifié par le document INF.43 (voir l'annexe I) et a décidé que les travaux consistant à continuer d'améliorer les annexes 1, 2 et 3 devaient être poursuivis durant la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

## **2. Alignement de l'annexe 9 (sect. A9.7) et de l'annexe 10 sur les critères du chapitre 4.1**

*Document:* INF.24 (ICMM).

20. Dans leur ensemble, les participants ont appuyé la proposition visant à réviser la section A9.7 de l'annexe 9 et l'annexe 10 durant la prochaine période biennale, conformément au mandat énoncé au paragraphe 16 (premier alinéa) du document INF.24 (voir l'annexe II). Le représentant de l'ICMM s'est porté volontaire pour diriger un groupe de travail par correspondance sur la question et a dit qu'il comptait soumettre un projet de proposition pour examen par le Sous-Comité à sa vingt et unième session.

21. La proposition faite au deuxième alinéa du paragraphe 16 n'a en revanche reçu aucun soutien. Le Sous-Comité a estimé qu'il avait besoin d'informations complémentaires sur ce qui avait déjà été fait en matière d'évaluation des dangers des mélanges spéciaux à matrice inorganique, en vue de déterminer la nécessité d'élaborer des lignes directrices à introduire dans le SGH et a conclu que cette décision pourrait être réexaminée à la fin de la prochaine période biennale à la lumière des informations fournies entre-temps.

## **C. Propositions diverses**

### **1. Amendements au SGH adoptés dans leurs principes par le Sous-Comité à sa dix-septième session**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/6 (secrétariat).

*Autre document:* INF.10 (Suède).

22. Le Sous-Comité a adopté officiellement les amendements au SGH énoncés dans le document établi par le secrétariat, tel que modifié par le document INF.10 (voir l'annexe I).

### **2. Amendement au tableau 1.5.1 (chap. 1.5)**

*Document:* INF.35 (Suède).

23. Le Sous-Comité a estimé que l'examen des incidences éventuelles des modifications proposées dans le document INF.35 nécessitait davantage de temps. L'expert de la Suède a dit qu'il envisagerait de soumettre une proposition révisée pour examen par le Sous-Comité durant la prochaine période biennale.

### **3. Questions terminologiques: «catégorie de toxicité» ou «catégorie de danger»**

*Document:* INF.41 (IPPIC).

24. Le Sous-Comité a confié l'examen de la proposition de l'IPPIC au groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification, pour la prochaine période biennale.

## **IV. Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Communication des dangers aux fins de la distribution et de l'utilisation des aérosols**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/13 (Royaume-Uni/FEA).

*Autres documents:* INF.11 (Royaume-Uni/FEA),  
INF.33 (Australie),  
INF.36 (secrétariat).

25. Dans leur ensemble, les participants ont appuyé la proposition visant à grouper tous les aérosols (inflammables et non inflammables) dans le même chapitre du SGH et à clarifier la note relative aux exemptions (nota 2 au paragraphe 2.3.2.1) de façon à préciser que les aérosols n'entrent pas en plus dans le champ d'application de certaines classes de danger (gaz inflammables, gaz sous pression, liquides inflammables et matières solides inflammables), mais peuvent néanmoins être visés par d'autres classes de danger et les éléments d'étiquetage correspondants.

26. S'agissant des éléments de communication des dangers, plusieurs experts ont estimé que la nouvelle mention de danger proposée devait indiquer le fait que l'aérosol était conditionné dans un récipient sous pression.

27. Après quelques échanges de vues, le Sous-Comité a adopté les propositions formulées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/13, avec les modifications au nota 2 du paragraphe 2.3.2.1 proposées dans le document INF.33, ainsi que l'amendement à la mention de danger H229 (voir l'annexe I).

### **B. Révision du conseil de prudence P410 pour les gaz en bouteilles sous pression transportables**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/14 (Royaume-Uni, Afrique du Sud et RPMASA).

28. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à inclure une condition d'utilisation du conseil de prudence P410 («Protéger du rayonnement solaire») dans le cas de son application aux gaz sous pression, afin de préciser les conditions dans lesquelles ce conseil peut être omis (voir l'annexe I).

### **C. Communication du danger pour les gaz sous pression**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/18 (EIGA).

29. Plusieurs experts ont estimé comme le représentant de l'EIGA que le mot «exploser» dans la mention de danger H280 n'était pas correct d'un point de vue technique dans la mesure où il s'agissait de l'éclatement du récipient consécutif à la surpression due à une augmentation de la température du contenu, et non de l'explosion du gaz présent dans le récipient sous pression, résultant d'une réaction chimique. Cependant, alors que quelques experts considéraient qu'il serait plus correct de parler d'éclatement du récipient sous pression, d'autres ont fait observer que le mot «éclater» dans la mention de danger n'indiquerait pas convenablement la nature du danger et que le mot «exploser» était le terme approprié. D'autres experts ont jugé que les termes «rompre» ou «rompre violemment» pouvaient convenir.

30. Après quelques échanges de vues, et considérant d'une part qu'il serait difficile pour le Sous-Comité de parvenir à un accord sur la question à la présente session et d'autre part qu'en raison de la mise en œuvre du SGH, on imprimait déjà la formulation actuelle de la mention H280 sur des étiquettes qui seraient en principe valables durant plusieurs années, le représentant de l'EIGA a retiré sa proposition et indiqué qu'il tiendrait compte des observations reçues en vue de soumettre une nouvelle proposition dans le futur.

#### **D. Renseignements relatifs aux nanomatériaux à inclure dans le document guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/19 (Australie).

*Autres documents:* INF.25 (Union européenne),  
INF.39 (Chine).

31. L'experte de l'Australie a informé le Sous-Comité des premiers résultats d'une étude sur la classification des nanotubes de carbone, demandée par Safe Work Australia. Les résultats faisaient actuellement l'objet d'une évaluation critique par d'autres spécialistes de la discipline et le rapport final devait en principe être disponible courant 2011. Elle a en outre indiqué que le projet de Code national de pratiques pour l'élaboration des fiches de données de sécurité (National Code of Practice for the Preparation of Safety Data Sheets) comportait une proposition visant à solliciter des informations sur un certain nombre de paramètres facultatifs se rapportant particulièrement aux nanomatériaux.

32. L'experte des États-Unis d'Amérique a signalé que le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) avait publié le 2 décembre 2010 un projet de document sur l'exposition, sur les lieux de travail, aux nanotubes et nanofibres de carbone, sur lequel le public pourrait faire des observations jusqu'au 3 février 2011.

33. La représentante de l'Union européenne\* a dit que l'annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006<sup>1</sup> (Règlement REACH), dans laquelle étaient énoncées les prescriptions relatives aux fiches de données de sécurité, prévoyait actuellement la fourniture de données sur un ensemble de propriétés physiques et chimiques qui pouvaient servir à décrire les nanomatériaux dans les évaluations toxicologiques, comme il est expliqué au paragraphe 2 du document INF.25. Elle a ajouté que l'Agence européenne des produits chimiques s'employait à élaborer des lignes directrices sur l'établissement des fiches de données de sécurité.

34. Plusieurs experts se sont félicités des progrès accomplis au plan international comme au plan national sur les nanomatériaux et ont demandé que le Sous-Comité soit tenu informé des nouveaux progrès dans ce domaine.

\* *Durant la lecture du projet de rapport, l'expert du Royaume-Uni a fait une déclaration relative au statut du représentant de l'Union européenne (voir le document INF.44 publié après la session). Le secrétariat a fourni des explications à ce sujet (voir le document INF.45 publié après la session).*

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

## **E. Travaux du groupe de travail par correspondance chargé de l'étiquetage des petits emballages**

*Document:* INF.17 (CEFIC, au nom du groupe de travail informel).

35. Le Sous-Comité a pris note des renseignements fournis par le CEFIC dans le document INF.17 et a décidé que les travaux relatifs à l'élaboration d'exemples d'étiquetage des petits emballages devaient se poursuivre au cours de la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

## **V. Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions relatives à la mise en œuvre**

#### **1. Application de la classe de danger «Corrosif pour les métaux» dans les secteurs de l'approvisionnement et de la consommation**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/7 (AISE, SDA, IPPIC et CEFIC).

*Autres documents:* INF.21 (AISE, SDA, IPPIC et CEFIC),  
INF.22 (France),  
INF.32 (Australie).

36. Après quelques échanges de vues, le Sous-Comité a approuvé la proposition formulée aux paragraphes 8 et 9 du document ST/SG/AC.10/C.4/2010/7, tel que modifié (voir l'annexe I).

37. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la décision prise par le Sous-Comité, estimant que celle-ci n'apportait qu'une solution provisoire au problème et pouvait dissuader les délégations de poursuivre leurs travaux visant à trouver une solution durable et plus convenable.

38. En réponse à ces préoccupations, il a été précisé que les travaux relatifs à l'élaboration d'une proposition de solution durable pour les questions soulevées dans le document devaient être poursuivis durant la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

#### **2. Établissement d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/20 (Australie).

*Autres documents:* INF.4 (OMS),  
INF.5 (Australie),  
INF.14 (CropLife),  
INF.20 (CEFIC).

39. Le Sous-Comité s'est félicité du travail d'élaboration de l'enquête et de compilation des résultats accompli par l'experte de l'Australie. L'experte a dit qu'elle avait l'intention d'en adresser les résultats à l'Organisation internationale du Travail, et qu'elle avait demandé à d'autres experts de l'aider à recenser les organisations professionnelles nationales ou internationales de par le monde qui pourraient également souhaiter répondre à cette enquête.

40. Conscient qu'il était nécessaire d'examiner plus avant un certain nombre de questions liées à l'éventuel établissement d'une liste mondiale des produits chimiques classés, le Sous-Comité a approuvé la proposition faite par l'experte de l'Australie au paragraphe 11 du document ST/SG/AC.10/C.4/2010/20, à savoir confier l'examen des trois premiers points énumérés au paragraphe 12 dudit document à un groupe de travail informel

restreint, placé sous la direction de l'experte des États-Unis d'Amérique, qui s'était portée volontaire pour accomplir cette tâche au cours de la prochaine période biennale (voir l'annexe II).

41. Il a été décidé que des experts du Sous-Comité TMD devaient également participer à cette tâche et que les deux Sous-Comités devaient trouver le temps, pendant leurs sessions, d'organiser des réunions entre leurs experts respectifs au cours de la prochaine période biennale. Les experts intéressés par une participation aux travaux du groupe de travail informel restreint sur la question ont été invités à entrer en contact avec le chef de la délégation des États-Unis d'Amérique.

### **3. Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification**

*Document officiel:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/15 (États-Unis d'Amérique).

*Autres documents:* INF.12 (Suède),  
INF.40 (États-Unis d'Amérique).

42. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendement du SGH et les exemples de classification de mélanges (à inclure dans des documents de formation de l'UNITAR) figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/15, tel que modifié par le document INF.40 (voir l'annexe I).

## **B. Rapports sur l'état de la mise en œuvre**

### **1. Fédération de Russie**

*Document:* INF.7 (Fédération de Russie).

43. L'expert de la Fédération de Russie a indiqué que les activités de mise en œuvre du SGH dans son pays avaient débuté sept ans auparavant et que 10 normes nationales de classification et d'étiquetage de produits chimiques conformément au SGH avaient été publiées jusque-là. Il a toutefois fait remarquer qu'en l'absence d'une loi fédérale sur les produits chimiques, le SGH ne pouvait pas être officiellement reconnu dans sa mise en œuvre à l'échelon national au sein de la Fédération.

### **2. Serbie**

*Document:* INF.13 (Serbie).

44. Le Sous-Comité a noté que la loi ordonnant la mise en œuvre du SGH en Serbie était entrée en vigueur le 18 septembre 2010. L'experte de la Serbie a expliqué que cette loi était entièrement conforme au Règlement (CE) 1272/2008<sup>2</sup> et a rappelé les délais de reclassification et de réétiquetage des matières et mélanges (respectivement 1<sup>er</sup> octobre 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2015). Elle a en outre signalé qu'un certain nombre d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre du SGH avaient déjà été entreprises ou seraient entreprises dans un futur proche.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

### 3. États-Unis d'Amérique

*Document:* INF.29 (États-Unis d'Amérique).

45. L'experte des États-Unis d'Amérique a dit que les observations reçues durant la période de consultation publique concernant la proposition de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) tendant à réviser sa norme de communication des dangers (Hazard Communication Standard) conformément au SGH, indiquaient que, pour la plupart des parties prenantes, une harmonisation avec le SGH améliorerait la qualité, l'homogénéité et l'applicabilité de la norme. Elle a ajouté que l'OSHA s'employait actuellement à formuler le règlement final, qui devait en principe être publié en 2011.

### 4. Australie

46. L'experte de l'Australie a informé le Sous-Comité de la publication aux fins de consultation publique, le 7 décembre 2010, du «Draft Model Work Health and Safety Regulations» (projet de règlement type) et des «Model Codes of Practice» (codes de pratiques) y afférents, lesquels, une fois adoptés, permettraient de mettre en œuvre le SGH sur les lieux de travail. Elle a expliqué que les produits chimiques dangereux étaient visés par le chapitre 7 du projet de règlement type et que l'étiquetage de ces produits sur les lieux de travail et l'élaboration des fiches de données de sécurité étaient traités dans deux des codes de pratiques pertinents. Enfin, elle a dit que la mise en œuvre du SGH sur les lieux de travail en Australie se ferait par référence directe aux critères du SGH dans le règlement.

### 5. Suisse

47. L'observateur de la Suisse a informé le Sous-Comité qu'une révision des ordonnances SR 813.11 sur les produits chimiques et SR 813.12 sur les produits biocides était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il a expliqué que la révision de l'ordonnance sur les produits chimiques avait principalement pour objet de permettre la mise sur le marché de produits de consommation classés et étiquetés conformément au SGH et de fixer une période de transition générale pour la reclassification et l'étiquetage des matières (jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2012) et des mélanges (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015), conformément à la réglementation de l'Union européenne. La révision de l'ordonnance sur les produits biocides visait en outre à autoriser les produits classés et étiquetés conformément au SGH.

### 6. Union européenne

48. La représentante de l'Union européenne\* a indiqué que la deuxième adaptation aux avancées techniques du Règlement (CE) 1272/2008, destinée à aligner celui-ci sur les dispositions de la troisième édition révisée du SGH, avait été accueillie favorablement au sein du Comité REACH, le 18 octobre 2010, qu'elle était désormais soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil d'ici au 9 février 2011 et qu'elle devait en principe être adoptée au cours du premier trimestre 2011.

### 7. Organisation mondiale de la santé

*Document:* INF.30 (OMS).

49. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a informé le Sous-Comité que les principes du SGH avaient pour la première fois été incorporés à la révision 2009 de

---

\* *Durant la lecture du projet de rapport, l'expert du Royaume-Uni a fait une déclaration relative au statut du représentant de l'Union européenne (voir le document informel INF.44 publié après la session). Le secrétariat a fourni des explications à ce sujet (voir le document informel INF.45 publié après la session).*

la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS («WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard») et qu'en raison de la mise en œuvre du SGH, les lignes directrices révisées comprenaient désormais les catégories de danger SGH correspondant à la toxicité aiguë par ingestion et par absorption cutanée et qu'il n'y était plus fait de distinction entre les pesticides liquides et les pesticides solides.

50. Il a ajouté que, à condition qu'elle dispose des ressources nécessaires, l'OMS envisageait d'incorporer les données de classification pour d'autres classes de danger SGH (notamment la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour certains organes cibles) et comptait, au cours des deux prochaines années, donner la priorité à la classification des pesticides les plus dangereux, afin que des classifications complètes SGH en matière de santé soient disponibles.

51. S'agissant des fiches internationales sur la sécurité chimique (International Chemical Safety Cards), il a dit que des données de classification SGH avaient été fournies à compter de 2006 pour les fiches créées ou mises à jour à partir de cette même année, et a indiqué qu'au cours des deux prochaines années, les pesticides les plus dangereux seraient prioritaires dans la sélection de produits chimiques pour les nouvelles fiches à établir.

## **VI. Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour)**

*Document:* INF.27 (UNITAR).

52. Le représentant de l'UNITAR a informé le Sous-Comité des activités conjointes UNITAR/OIT relatives au SGH, notamment les projets nationaux en cours en Jamaïque, en Gambie et en Zambie, les nouveaux projets aux Barbades, au Congo et au Chili, qui démarreraient en 2011, avec les moyens du Fonds d'affectation spéciale du programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), et les activités de renforcement des capacités en Chine, en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande, menées avec l'appui de l'Union européenne.

53. À l'échelon régional, la Chine avait accueilli en septembre 2010 un atelier destiné aux pays d'Asie du Sud-Est, de l'Est et centrale, et un atelier régional pour les pays d'Europe centrale et orientale serait accueilli par la République de Moldova en 2011 probablement.

54. S'agissant des documents directifs, le représentant a signalé qu'ils étaient disponibles sur le site Web de l'UNITAR. Il a en outre invité le Sous-Comité à faire des observations sur le projet intégral de programme de formation avancée au SGH durant le mois de mars 2011.

## **VII. Programme de travail pour la période biennale 2011-2012 (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Poursuite de l'alignement des critères de corrosivité de la classe 8 du Règlement type de l'ONU sur les critères du SGH**

*Documents officiels:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/11 (Pays-Bas),  
ST/SG/AC.10/C.4/2010/17 (secrétariat).

*Autres documents:* INF.18 (Chine),  
INF.36 (secrétariat),  
INF.42 (Royaume-Uni, au nom du groupe de travail qui s'est réuni à l'heure du déjeuner).

55. Dans leur ensemble, les participants ont appuyé la création d'un groupe de travail informel conjoint réunissant des représentants des Sous-Comités TMD et SGH, qui serait chargé de poursuivre l'harmonisation des critères de corrosivité du Règlement type avec ceux du SGH. Cependant, en ce qui concerne le mandat proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/17, plusieurs experts ont estimé qu'il pouvait être précisé, et se sont portés volontaires pour soumettre une proposition révisée au Sous-Comité pour examen avant la fin de la session.

56. Au nom du groupe de travail informel chargé de la révision du projet de mandat pour le travail concernant les critères de corrosivité, l'expert du Royaume-Uni a présenté les recommandations ci-après, formulées par le groupe, en vue de leur examen par le Sous-Comité:

a) L'expert du SGH pour le Royaume-Uni coordonnerait les travaux du groupe de travail informel conjoint TMD-SGH sur les critères de corrosivité durant la prochaine période biennale;

b) Dans un premier temps, le groupe de travail recueillerait des informations sur les bases de données disponibles et les lignes directrices de l'OCDE notamment, et un premier rapport serait présenté aux prochaines sessions des deux Sous-Comités, en juin 2011;

c) Sous réserve de l'approbation des Sous-Comités TMD et SGH, un ordre du jour serait proposé pour une réunion en décembre 2011 (les dates de la réunion restant à déterminer).

57. Le Sous-Comité a accepté le mandat pour le travail sur les critères de corrosivité formulé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/17, tel que modifié par le document INF.42, et a approuvé les recommandations du groupe de travail informel énoncées aux alinéas a à c ci-dessus (voir l'annexe II).

58. Le représentant de l'OCDE a informé le Sous-Comité que le groupe de travail de l'OCDE sur les lignes directrices relatives à la corrosion examinait la nécessité de réviser celles-ci. L'expert de la France a dit que si cette nécessité était démontrée, il serait utile de tenir les experts du TMD et du SGH informés des progrès des travaux menés à l'OCDE, sachant que le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et le SGH étaient tous deux fondés sur les lignes directrices de l'OCDE pour les essais concernant la corrosivité. L'expert a suggéré que le projet de lignes directrices révisées de l'OCDE soit mis à la disposition des membres du groupe de travail informel conjoint TMD-SGH, étant entendu qu'il devrait rester confidentiel jusqu'à sa déclassification par l'OCDE, dans le cas où celle-ci le demanderait.

## **B. Travaux sur les dangers d'explosion des poussières**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2010/8 (États-Unis d'Amérique).

59. Le Sous-Comité a accepté le mandat proposé au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.4/2010/8 (voir l'annexe II).

## **C. Dangers d'aspiration: examen du critère de viscosité aux fins de la classification des mélanges**

*Document:* INF.28 (IPPIC).

60. Le Sous-Comité a décidé d'inclure cette question dans son programme de travail pour la prochaine période biennale, étant entendu que l'IPPIC conduirait les travaux.

## **D. Programme de travail pour la période biennale 2011-2012**

*Documents:* INF.15 et INF.15/Rev.1 (secrétariat).

61. Le Sous-Comité a adopté son programme de travail pour la prochaine période biennale (voir l'annexe II) en se fondant sur un projet établi par le secrétariat, moyennant quelques amendements.

## **VIII. Projet de résolution 2011/... du Conseil économique et social (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document:* INF.34 (secrétariat).

62. Le Sous-Comité a adopté sans modifications le projet de résolution 2011/... du Conseil économique et social, sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Le texte final du projet, tel qu'adopté par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, est reproduit à l'annexe IV du rapport du Comité sur sa cinquième session (voir le document ST/SG/AC.10/38).

## **IX. Élection du Bureau pour la période biennale 2011-2012 (point 9 de l'ordre du jour)**

63. Sur proposition des États-Unis d'Amérique, le Sous-Comité a réélu M<sup>me</sup> K. Headrick (Canada) Présidente et M. T. Gebel (Allemagne) et M<sup>me</sup> E. Snyman (Afrique du Sud) Vice-Présidents.

## **X. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**

*Documents:* INF.23 (RPMASA),  
INF.26 (AEISG),  
INF.37 (USFCC).

64. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le représentant de la RPMASA sur la deuxième conférence internationale consacrée au transport des marchandises dangereuses et à l'environnement, a accordé le statut consultatif à l'AEISG et a pris note du fait que l'US Fuel Cell Council (USFCC) était devenu la Fuel Cell and Hydrogen Energy Association (FCHEA).

65. Le représentant de l'OCDE a annoncé la publication, le 6 décembre 2010, d'une nouvelle version du Portail général d'information sur les matières chimiques de l'OCDE (eChemPortal). Celui-ci permettait désormais d'effectuer simultanément des recherches de rapports et d'ensembles de données par propriété chimique, et plus seulement par nom ou numéro chimique.

66. Le représentant a expliqué que quatre bases de données actuellement liées au Portail eChemPortal contenaient des classifications fondées sur le SGH: deux bases nationales (de la Nouvelle-Zélande et du Japon), le Système européen d'information sur les substances chimiques (ESIS) et la base de données sur la sécurité chimique du Programme international sur la sécurité des substances chimiques (base INCHEM).

67. Il a invité les pays ou les organismes possédant des bases de données semblables à s'adresser au secrétariat de l'OCDE dans le cas où ils souhaiteraient qu'un lien soit établi entre celles-ci et le Portail eChemPortal.

68. L'expert des Pays-Bas a accueilli avec intérêt les informations fournies par le représentant de l'OCDE et a demandé que les informations relatives aux réunions consacrées aux travaux sur les lignes directrices de l'OCDE concernant les essais soient communiquées aux experts des Sous-Comités TMD et SGH.

## **XI. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

69. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingtième session et ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### Textes adoptés

#### A. Projets d'amendements à la troisième édition révisée du SGH

Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/9 a été adopté tel que modifié par les documents INF.31 et INF.8/Rev.1, comme suit:

2.2.2.2 Supprimer les crochets et modifier le tableau 2.2.2 comme suit:

«Tableau 2.2.2: Critères de classification des gaz chimiquement instables

Catégorie	Critères
A	Gaz inflammables qui sont chimiquement instables à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa
B	Gaz inflammables qui sont chimiquement instables à une température supérieure à 20 °C et/ou à une pression supérieure à 101,3 kPa

».

2.2.3 Dans le tableau 2.2.3:

a) Sous «Gaz chimiquement instable», remplacer:

- «Catégorie 1 supplémentaire» par «Catégorie A» et «Catégorie 2 supplémentaire» par «Catégorie B»; et
- «Pas de symbole» par «Pas de symbole supplémentaire» et «Pas de mention d'avertissement» par «Pas de mention d'avertissement supplémentaire»;

b) Modifier la fin de la mention de danger applicable à la catégorie B comme suit: «à une pression et/ou une température élevée(s)».

2.2.4.2 Modifier le diagramme de décision 2.2 b) comme suit:

Dans la deuxième case à gauche, modifier le texte comme suit: «Est-il chimiquement instable à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa?»;

Dans la troisième case à gauche, modifier le texte comme suit: «Est-il chimiquement instable à une température supérieure à 20 °C et/ou à une pression supérieure à 101,3 kPa?»;

Dans les cases à droite, remplacer «Catégorie supplémentaire 1» par «Catégorie A» et «Catégorie supplémentaire 2» par «Catégorie B» et remplacer «Pas de symbole» par «Pas de symbole supplémentaire» et «Pas de mention d'avertissement» par «Pas de mention d'avertissement supplémentaire».

2.2.4.3 Supprimer «[ST/SG/AC.10/C.4/2010/10 (www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc4/c42010.html)]» et supprimer les crochets restants.

**Le document INF.8/Rev.1 (amendements résultants au chapitre 1.2 et aux annexes 1, 2 et 3 du SGH) a été adopté.**

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/12 a été adopté tel que modifié par le document INF.43, comme suit:**

**P244**, remplacer «sur les valeurs» par «sur les soupapes».

**P340**, remplacer «et faire en sorte qu'elle puisse confortablement respirer» par «la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer».

**P363**, modifier la fin du deuxième paragraphe comme suit: «catégories 1, 2, 3 et 4; Irritation cutanée (chap. 3.2), catégorie 2; et sensibilisation cutanée (chap. 3.4), catégories 1, 1A et 1B».

**P361+P364**, insérer «et les laver avant réutilisation» après «contaminés».

**P308+P313**, remplacer l'amendement proposé par l'amendement suivant:

**«P308+P311**

Ajouter sous P306+P360 une rubrique pour le nouveau conseil de prudence combiné P308+P311: "En cas d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/médecin/...";

Dans les colonnes 3 et 4, inscrire en regard de la toxicité pour les organes cibles, "exposition unique (chap. 3.8), catégories 1 et 2";

Ajouter dans la colonne 5 la condition suivante relative à l'utilisation: "Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée pour obtenir un conseil médical d'urgence.";

Inscrire ce conseil combiné en regard des rubriques pour les organes cibles, exposition unique (chap. 3.8), catégories 1 et 2 au A3.3.5.1, avec la condition ci-dessus relative à l'utilisation.».

Amendement résultant: Supprimer tous les renvois aux conseils «P307+P311» et «P309+P311» dans le SGH.

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/6 a été adopté tel que modifié par le document INF.10, comme suit:**

2.3.2.2 L'amendement relatif au Nota doit se lire comme suit:

«2.3.2.2 Modifier le Nota comme suit:

**“NOTA:** *Les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables ou dont la chaleur de combustion est au moins égale à 20 kJ/g, qui ne sont pas soumis aux procédures de classification du présent chapitre relatives aux aérosols inflammables, devraient être classés en tant qu'aérosols, Catégorie 1.”.*».

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/13 a été adopté tel que modifié par le document INF.33, avec des modifications supplémentaires, comme suit:**

2.3.2.1 Au Nota 2, modifier la fin de la phrase comme suit: «...peuvent relever du champ d'application d'autres classes de danger, y compris en ce qui concerne leurs éléments d'étiquetage.».

Partout où elle apparaît, modifier la mention de danger H229 comme suit: «Récipient sous pression. Risque d'explosion en cas d'échauffement».

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/14 a été adopté avec la modification suivante:**

Tableau A3.2.4, pour la condition relative à l'utilisation à ajouter à la colonne 5, remplacer à la fin du texte en français «ne se décomposent ou ne se polymérisent (lentement).» par «ne se décomposent (lentement) ou ne se polymérisent.».

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/7 a été adopté avec la modification suivante:**

1.4.10.5.5 Modifier la nouvelle version du troisième paragraphe comme suit:

«Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme corrosif pour les métaux mais non corrosif pour la peau et/ou les yeux, l'autorité compétente peut décider d'autoriser que le pictogramme de danger lié à la corrosion pour les métaux ne figure pas sur l'étiquette de cette substance ou de ce mélange à l'état fini, tel que conditionné pour le consommateur.».

**Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/15 a été adopté tel que modifié par le document INF.40, comme suit:**

3.1.3.6.2.3 L'amendement doit se lire comme suit: «Insérer "pertinents" après "composants" (les deux premières fois).».

A4.3.2.1.2 Dans la première phrase, remplacer «et la catégorie» par «et la catégorie/sous-catégorie» et modifier le texte entre parenthèses comme suit: «(par exemple, liquide inflammable, Catégorie 1 et corrosif pour la peau, Catégorie 1A)».

**B. Projets d'amendements à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères****Le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/10 a été adopté tel que modifié par les documents INF.16, INF.31 et INF.8/Rev.1, comme suit:**

3x.3.1.1 Dans la première phrase, remplacer «sont considérés comme chimiquement stables» par «ne sont pas considérés comme chimiquement instables».

3x.3.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer «sont considérés comme chimiquement stables» par «ne sont pas considérés comme chimiquement instables».

Tableau 3x.1:

- Remplacer systématiquement «Cat. 1» par «Cat. A» et «Cat. 2» par «Cat. B»;
- Pour l'oxyde d'éthylène, remplacer le texte figurant dans la dernière colonne par le texte suivant: «15 mole % pour les mélanges contenant des gaz rares et 30 mole % pour les autres mélanges».

Tableau 3x.2, pour la rubrique correspondant à 3,0 mole %, insérer «200,0» sous l'en-tête «CH<sub>4</sub>».

3x.4.3.2 a) Au premier paragraphe, au début de la première phrase, remplacer «25 °C» par «20 °C» et «(101 kPa)» par «(101,3 kPa)»;

Au deuxième paragraphe, remplacer «chimiquement instables à température et pression ambiantes» par «chimiquement instables à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa».

3x.4.3.2 b) Au deuxième paragraphe, remplacer «chimiquement instables à température et/ou pression élevée(s)» par «chimiquement instables à une température supérieure à 20 °C et/ou une pression supérieure à 101,3 kPa».

3x.4.5.1 Remplacer partout:

- «25 °C» par «20 °C»;
- «chimiquement instables à température et pression ambiantes» par «chimiquement instables à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa»;
- «chimiquement instables à température et/ou pression élevée(s)» par «chimiquement instables à une température supérieure à 20 °C et/ou une pression supérieure à 101,3 kPa»;
- «(101 kPa)» par «(101,3 kPa)».

3x.4.5.2 Dans le Nota, remplacer «Catégorie 1» par «Catégorie A».

## Annexe II

### Programme de travail pour la période biennale 2011-2012

#### 1. Travaux sur les critères de classification et les questions de mise en œuvre de la classification

- a) Explosifs et questions connexes, notamment:  
Classification des explosifs flegmatisés  
*Coordonnateur:* Sous-Comité TMD  
*Pays chef de file:* Allemagne  
*Mandat:* voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/26 (par. 15 à 17) et ST/SG/AC.10/C.4/38 (par. 13)
- b) Matières corrosives pour les métaux  
Examiner la corrosion par piqûre et la pertinence de l'épreuve C.1 pour les solides  
*Coordonnateur:* Sous-Comité TMD  
*Pays chef de file:* France  
*Mandat:* voir le document INF.16 (seizième session)
- c) Toxicité par réaction avec l'eau  
Travaux sur la méthode d'épreuve N.5 pour l'évaluation de la toxicité par réaction avec l'eau, en ce qui concerne:
- i) La mesure exacte et précise des vitesses de dégagement des gaz pour les matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables ou toxiques;
  - ii) Son application éventuelle aux matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz corrosifs;
  - iii) L'amélioration de la reproductibilité des résultats de l'épreuve;
  - iv) Sa pertinence en tant que nouvelle méthode d'élaboration de critères de classification, le cas échéant.
- Coordonnateur:* Sous-Comité TMD  
*Pays chef de file:* Allemagne  
*Mandat:* voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/2008/19 (par. 6), INF.18 (seizième session) (par. 8), INF.19 (vingtième session) et INF.38 (vingtième session) et les paragraphes 10 et 14 du présent rapport
- d) Classification des matières comburantes solides
- i) Amélioration de la méthode d'épreuve O.1, à savoir:
    - Le remplacement du bromate de potassium en tant que matière de référence pour l'épreuve par une matière présentant un risque moindre;

- L'utilisation d'une méthode fondée sur la gravimétrie, et non sur la mesure subjective de la durée de combustion, afin d'évaluer les résultats de manière plus objective;

- ii) Interprétation de la notion de «données d'expérience» telle qu'elle est employée dans les contextes du Règlement type de l'ONU (chap. 2.5, par. 2.5.2.1.1), du Manuel d'épreuves et de critères (sect. 34) et du SGH (chap. 2.14, par. 2.14.4.2);
- iii) Examen d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les résultats de la classification, notamment la friabilité et la granulométrie;

*Coordonnateur:* Sous-Comité TMD

*Mandat:* voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/74 (par. 102 à 106) et ST/SG/AC.10/C.4/38 (par. 18)

- e) Révision de forme des chapitres 3.2 et 3.3 (corrosion/irritation cutanée)
  - i) Examiner les documents récapitulatifs détaillés établis par les groupes d'experts de l'OCDE lors de l'élaboration des chapitres 3.2 et 3.3;
  - ii) Procéder à une révision de forme des chapitres 3.2 et 3.3 dans le but d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation des critères;
  - iii) Examiner la question de savoir si certains critères nécessitent un alignement ou un ajustement plus poussé du point de vue de la cohérence interne des chapitres 3.2 et 3.3 et élaborer des propositions relatives à d'éventuelles modifications mineures à apporter;
  - iv) Fournir des orientations sur l'évaluation des données sur l'irritation de la peau et des yeux recueillies dans le cadre d'études menées sur plus de trois animaux;

*Pays chef de file:* Allemagne

*Mandat:* voir les documents INF.42 (seizième session), ST/SG/AC.10/C.4/2008/22, ST/SG/AC.10/C.4/38 (par. 27) et INF.41 (dix-neuvième session)

- f) Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification sur des questions relatives à la classification de matières et de mélanges

*Coordonnateur:* Groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification

*Pays chef de file:* États-Unis d'Amérique

*Mandat:* voir le document INF.39 (seizième session)

- g) Critères de corrosivité: Poursuite de l'alignement des critères de corrosivité de la classe 8 du Règlement type de l'ONU sur les critères du SGH
  - i) Vérifier la définition de «destruction du tissu cutané», telle qu'elle est mentionnée dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, complétée par des renvois aux lignes directrices de l'OCDE. Si la définition n'est pas alignée sur le texte du paragraphe 3.2.2.4.1 du chapitre 3.2 du SGH, proposer des améliorations appropriées;
  - ii) Recenser et analyser les discordances entre l'affectation aux sous-catégories 1A, 1B et 1C, fondée sur les essais *in vitro* et *in vivo*, et les autres approches (extrapolations, calculs pour des mélanges, pH, etc.);

- iii) Recenser les différences d'affectation aux catégories dans les listes fournies dans les différents règlements et documents d'orientation pour quelques matières courantes représentatives. Analyser les données de base pour déterminer l'origine de ces différences et tirer parti des résultats obtenus pour les travaux mentionnés aux alinéas i), ii) et iv);
- iv) Vérifier de quelle manière il est fait référence aux lignes directrices de l'OCDE et si celles-ci sont pertinentes;
- v) Rendre compte des résultats et élaborer des recommandations répondant aux besoins de tous les secteurs, en vue d'obtenir une classification cohérente pour la corrosivité cutanée;

*Groupe de coordination:* Groupe de travail informel conjoint (TMD-SGH) sur les critères de corrosivité

*Coordonnateur:* Royaume-Uni

*Mandat:* voir le document INF.42 (vingtième session). Voir également le paragraphe 57 du présent rapport

- h) Risques d'explosion des poussières
  - i) Continuer de compiler et d'analyser les réponses à l'enquête sur les risques d'explosion des poussières reçues des chefs de délégation des pays membres du Sous-Comité SGH et des représentants des ONG;
  - ii) Déterminer les thèmes communs des réponses et l'information manquante;
  - iii) Déterminer les mesures nécessaires pour obtenir l'information manquante;
  - iv) Déterminer la nature de l'information qui devrait figurer dans le SGH et comment cette information devrait y être consignée;

*Pays chef de file:* États-Unis d'Amérique

*Mandat:* voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/8 et le paragraphe 59 du présent rapport

- i) Danger d'aspiration: critère de viscosité aux fins de la classification des mélanges

*Organisme chef de file:* IPPIC

*Mandat:* voir le document INF.28 (vingtième session) et le paragraphe 60 du présent rapport

## 2. Propositions relatives aux questions concernant la communication des dangers

- a) Révision de la section 9 de l'annexe 4 du SGH

*Pays chef de file:* Allemagne

*Mandat:* voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/38 (par. 38) et INF.40 (dix-neuvième session)

- b) Étiquetage des petits emballages

Élaboration d'orientations et/ou d'exemples concernant l'application des principes généraux d'étiquetage des petits emballages

*Organisme chef de file:* CEFIC

*Mandat:* voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/26 (par. 5), tel que modifié par le document INF.41 (seizième session), et le paragraphe 35 du présent rapport

c) Amélioration des annexes 1 à 3 du SGH

Poursuivre les travaux visant à améliorer les annexes 1 à 3 du SGH, en suivant les filières ci-après, les deux premières étant prioritaires:

- i) Filière n° 1: élaborer des propositions visant à rationaliser les mentions de danger et les conseils de prudence et à rendre leur utilisation plus aisée, y compris des propositions visant à éliminer les doubles emplois;
- ii) Filière n° 2: adapter les conseils de prudence aux dangers physiques, les associer à des classes et catégories de danger et établir les conditions de leur emploi;
- iii) Filière n° 3: améliorer la présentation des annexes 1 à 3 du SGH, en tenant compte des groupes cibles et des emplois et objectifs prévus pour le SGH;

*Pays chef de file:* Royaume-Uni

*Mandat:* voir la deuxième partie du document INF.43 (vingtième session) et le paragraphe 19 du présent rapport.

d) «Corrosif pour les métaux» et «Corrosif pour la peau ou les yeux»

- i) Élaborer des solutions durables en vue de régler les questions connues liées à l'application de la classe de danger «Corrosif pour les métaux» dans le secteur de la distribution et de la consommation (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/7);
- ii) Étudier la possibilité d'employer des pictogrammes différents pour faire une distinction entre «Corrosif pour les métaux» et «Corrosif pour la peau ou les yeux», comme cela est proposé dans le document INF.22 (vingtième session);

*Organisme chef de file:* AISE

*Mandat:* voir le paragraphe 38 du présent rapport

### 3. Questions relatives à la mise en œuvre

a) Examiner les propositions relatives aux questions de mise en œuvre, notamment:

- i) Les propositions découlant des travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions de mise en œuvre;

*Pays chef de file:* Australie

*Mandat:* voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/28 (annexe II) et ST/SG/AC.10/C.4/32 (par. 72)

- ii) Les propositions découlant des travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé d'étudier l'établissement d'une liste mondiale des produits chimiques classés conformément au SGH, concernant:
  - Les principes de l'établissement d'une telle liste, notamment le choix des priorités;

- Les produits chimiques prioritaires, à savoir ceux qui présentent de graves dangers physiques, pour la santé et/ou pour l'environnement, ceux qui sont le plus souvent utilisés et transportés dans le monde entier, et les critères d'évaluation à prendre en considération;
- Les étapes à suivre, notamment l'élaboration d'une proposition sur les fonctions qui permettraient d'accroître l'utilité du portail eChem de l'OCDE en ce qui concerne la classification actuelle des produits chimiques conformément au SGH dans les listes existantes.

*Pays chef de file:* États-Unis d'Amérique;

*Mandat:* voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/20 (par. 12) et le paragraphe 40 du présent rapport

- iii) Alignement des annexes 9 (sect. A9.7) et 10 du SGH sur les critères du chapitre 4.1

*Organisme chef de file:* ICMM

*Mandat:* voir le premier alinéa du paragraphe 16 du document INF.24 (vingtième session) et le paragraphe 20 du présent rapport

- b) Faciliter la mise en œuvre coordonnée du SGH dans les pays et suivre la mise en œuvre
- c) Coopérer avec d'autres organes ou organisations internationales chargés d'administrer les accords et conventions internationaux traitant des questions de gestion des produits chimiques, en vue de faire appliquer le SGH par l'intermédiaire de tels instruments

#### **4. Élaboration d'orientations sur l'application des critères du SGH**

- a) Examiner toute proposition d'élaboration d'orientations sur l'application des critères du SGH
- b) Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification sur des questions de clarification de l'application des critères du SGH, par exemple:
- i) Élaboration d'exemples portant sur l'application des critères et les éventuelles questions connexes de communication des dangers, le cas échéant;
  - ii) Élaboration d'orientations en vue de répondre aux besoins de l'OMI concernant les données à inclure dans les fiches de données de sécurité.

*Coordonnateur:* Groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification

*Pays chef de file:* États-Unis d'Amérique

*Mandat:* voir les documents INF.39 (seizième session) et ST/SG/AC.10/C.4/38 (par. 73 à 76).

## **5. Renforcement des capacités**

- a) Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités
  - b) Apporter une assistance aux Programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, notamment l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PISC/OMS, en élaborant des documents directifs, en fournissant des conseils pour les programmes de formation et en recensant les experts et ressources disponibles
-